

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

**Conseil Exécutif du lundi 18 juillet 2022**

**DÉLIBÉRATION N°203/2022**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET L'ENTREPRISE CAP BEAUTÉ POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL SITUÉ AU SEIN DE LA RÉSIDENCE POMME DE PRÉ DE MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et du Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°52/2016 du 12 février 2016, portant adoption des tarifs de location des logements et locaux de l'unité de vie de la Commune de Miquelon-Langlade ;
- VU** la demande de l'intéressée en date du 21 juin 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à signer le contrat de bail ci-annexé avec l'entreprise Cap Beauté représentée par Madame Sabine HERBIN, pour l'occupation de la salle multifonctions de la résidence Pomme de Pré.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 20/07/2022**

**Publié le 20/07/2022  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;  
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.  
*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

*Approuvé en Conseil Exécutif du 18/07/2022*

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL ENTRE L'ENTREPRISE CAP BEAUTÉ ET LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR L'OCCUPATION  
D'UN LOCAL AU SEIN DE LA RÉSIDENCE POMME DE PRÉ**

Vu la délibération n°52/2016 du Conseil Territorial du 12 février 2016

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée «Le bailleur»

D'une part,

**ET**

L'entreprise Cap Beauté, représentée par Madame Sabine HERBIN (psychologue clinicienne et  
spa praticienne)  
47 rue de Paris  
BP 1279- 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Ci-après dénommée «Le Preneur»

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**A/ LOCAL**

Afin de permettre à l'entreprise Cap Beauté, représentée par Madame Sabine HERBIN, d'assurer  
des prestations de service de soins en psychologie et en bien-être, la salle multifonctions de la  
Résidence Pomme de Pré lui est louée à raison de deux semaines par mois en journées  
complètes.

Cette salle étant partagée avec d'autres utilisateurs, le preneur devra fournir à la Collectivité  
Territoriale un calendrier des jours et heures d'occupation.

Il est également convenu que le preneur assurera l'entretien et remettra la salle en état après  
chaque utilisation.

Cette occupation est consentie du 01 août 2022 au 31 décembre 2023.

Deux casiers (largeur 48 cm/98 cm hauteur) à fermeture à clef sont mis à disposition ; une des 2 clefs sera remise à l'intéressée à sa demande, l'autre conservée par la Maison Territoriale de l'Autonomie. En cas de perte de la clé confiée, l'intéressée devra prendre à sa charge le remplacement et la pose de la nouvelle serrure, ces clefs ne pouvant être dupliquées.

La destination initiale de ces locaux étant à usages multiples, aucun aménagement ou modification n'est autorisée tacitement.

Tous travaux devront faire l'objet d'une autorisation expresse du Président du Conseil Territorial ou son représentant.

## **B/ RÉGIME JURIDIQUE**

Le présent bail est régi par les règles des contrats administratifs.

## **C/ CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1 - TERME**

Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2023. Il peut être renouvelé par reconduction expresse annuelle lors de chaque nouvelle année civile, sauf dénonciation préalable de l'une ou l'autre des parties.

### **2 - RÉSILIATION**

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier par le locataire à tout moment, en prévenant le bailleur un mois à l'avance.

### **3 - LOYER**

Conformément à la délibération du Conseil Territorial n°52/2016 du 12 février 2016 adoptant les tarifs de location des logements et locaux de l'Unité de Vie de la Commune Miquelon-Langlade, le tarif applicable à la location de la salle multifonctions est de 30 € la journée.

### **4 - DÉPÔT DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

### **5 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

- 1) Délivrer au locataire un immeuble en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 2) Assurer au locataire la jouissance paisible de l'immeuble et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

## **6 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

1. User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue au contrat.
2. Répondre des dégradations et des pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
3. Prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'État (décret n°87 -12 du 26 août 1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon ou vice de construction.
4. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux prêtés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
5. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux, etc., et fournir chaque année l'attestation de la police d'assurances.
6. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
7. Restituer les locaux dans un bon état d'entretien, même si la configuration des lieux a été modifiée dans l'intérêt du service.

## **7 – FRAIS ET HONORAIRES**

Sans objet

## **8 – NON RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du bailleur n'est pas engagée en cas de trouble apporté à la jouissance du preneur ou de dommage causé par les tiers, en cas de vol ou de cambriolage, en cas d'interruption dans les services d'immeuble et notamment en cas d'interruption du service des eaux, de l'électricité ou tout autre service, soit du fait d'administration soit de travaux, réparations, gelées ou force majeure.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Bailleur

Pour la Collectivité Territoriale,

Le Preneur  
Sabine HERBIN

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 18 juillet 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET L'ENTREPRISE CAP BEAUTÉ POUR L'OCCUPATION  
D'UN LOCAL SITUÉ AU SEIN DE LA RÉSIDENCE POMME DE PRÉ DE MIQUELON**

La Collectivité Territoriale souhaite mettre à disposition de l'entreprise Cap Beauté, représentée par Madame Sabine HERBIN, psychologue clinicienne et spa praticienne, la salle multifonctions de la résidence Pomme de Pré, à raison de deux semaines par mois, pour lui permettre d'offrir ses services aux habitants de la Commune de Miquelon-Langlade ainsi qu'aux résidents de Pomme de Pré.

Par délibération n°52/2016 du 12 février 2016 et notamment son article 4, le coût de la location est fixé à 30 € la journée ou 15 € la demi-journée.

Je vous propose de m'autoriser à signer le contrat de bail au profit de l'entreprise Cap Beauté, représentée par Madame Sabine HERBIN.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**